

LA PÉRIODE DE PROFESSIONNALISATION

Elle a pour objet de favoriser, par des actions de formation alternant enseignements théoriques et pratiques, le maintien dans l'emploi des salariés en CDI par l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle, d'une qualification professionnelle (CQPM relevant de la liste 1) ou la préparation d'une action de formation figurant sur la liste 4 de la CPNE.

OBJECTIF

La période de professionnalisation relève de trois objectifs généraux :

- l'élargissement et l'acquisition d'une qualification professionnelle
- l'élargissement du champ d'activité professionnel
- l'adaptation aux évolutions de l'emploi, aux mutations industrielles et aux technologies.

PUBLIC

Tous les salariés en CDI de l'entreprise et en particulier :

- les salariés comptant 20 ans d'activité professionnelle ou âgés d'au moins 45 ans, avec une ancienneté minimum d'un an (attention particulière pour les plus de 50 ans)
- les salariés envisageant la création ou la reprise d'une entreprise
- les salariés reprenant leur activité professionnelle après un congé de maternité ou d'adoption
- les salariés reprenant leur activité professionnelle après un congé parental
- les salariés handicapés
- les salariés reprenant une activité après une absence de longue durée pour cause de maladie ou d'accident
- et globalement tous les salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail, et en particulier les salariés dont l'emploi est menacé.

Elle est à l'initiative de l'employeur, c'est une modalité du plan de formation.

FORMATION

Ce dispositif est basé sur une individualisation des parcours. Il se déroule en 3 phases :

- évaluation préalable des connaissances et savoir-faire, prise en compte de l'expérience des bénéficiaires
- réalisation des parcours de formation
- certification des parcours de formation.

Les actions de développement des compétences peuvent se dérouler hors temps de travail (sous certaines conditions).

BON À SAVOIR

Le pourcentage de salariés absents au titre de la période de professionnalisation ne peut dépasser 2% du nombre total de salariés de l'entreprise (sauf accord du chef d'entreprise).

Dans les établissements de moins de 50 salariés, la période de professionnalisation peut être refusée si plus de 2 salariés sont absents.



FINANCEMENT

ÉVALUATION PRÉ-FORMATIVE

Forfaits de 200 € HT (3h30 minimum) ou 400 € HT (7h minimum).



CHANGEMENT

ACTIONS DE FORMATION

Les parcours de formation mis en place dans le cadre des périodes de professionnalisation ont une durée minimum de :

- 70 h sur 12 mois calendaires pour les entreprises de plus de 250 salariés
- 35 h sur 12 mois calendaires pour les entreprises de 50 à 250 salariés.
- 21 h sur 12 mois calendaires pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Cette durée n'est pas applicable aux :

- actions de bilans de compétences
- actions de VAE et aux actions de formation complémentaire nécessaires pour l'obtention d'une certification dans le cadre de la VAE
- actions de formation industrielle personnalisée, telles que celles mises en oeuvre dans le cadre des îlots de formation technique individualisée (IFTI)
- actions de formation ayant pour objet l'obtention d'une certification reconnue par le marché, inscrite sur la liste 2 de la CPNE.

Coût pédagogique :

- prise en charge sur la base d'un forfait de remboursement plafonné à :
 - 70 % pour les entreprises de 250 salariés ou moins
 - 50 % pour les entreprises de plus de 250 salariés
- et dans la limite de :
 - 32 € HT de l'heure et par stagiaire pour les formations industrielles
 - 25 € HT de l'heure et par stagiaire pour les formations non industrielles

PASSAGE DES ÉPREUVES

Prise en charge des coûts relatifs au passage des épreuves de CQPM : 457 €.

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE)

Prise en charge des actions d'accompagnement de validation des acquis de l'expérience dans la limite de 62 € HT/heure et dans la limite de 24 heures par salarié. Justificatifs : contrat de prestation et/ou convention de formation, fiches de présence signées par le stagiaire et l'intervenant, facture du dispensateur de formation avec références de paiement et date de règlement.

FORMALITÉS

L'entreprise doit adresser, avant le début de la formation, une demande de prise en charge accompagnée de la convention de formation et du programme.

Seules les entreprises qui ont versé leur contribution peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs dépenses de formation.

La prise en charge peut être refusée lorsque l'OPCAIM n'est pas en capacité financière de satisfaire toutes les demandes qui lui sont adressées.


**DEMANDE
DE PRISE
EN CHARGE
PRÉALABLE
IMPÉRATIVE**



11 rue Jean-Monnet – BP 33 – ECKBOLSHEIM 67038 STRASBOURG Cedex 02
Tél. 03 88 24 40 00 – Fax 03 88 24 40 19 – e-mail : info@adefim67.org

www.adefim67.org